

~~131466~~
131466

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 63

L O I

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au statut
juridique des ouvrages communs de l'Organisation
pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS),
signée à Bamako le 21 décembre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du
Jeudi 28 Juin 1979 la loi dont la teneur suit :

Article unique .-

Le Président de la République est autorisé
à ratifier la Convention relative au statut juridique des ouvrages
communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve
Sénégal (OMVS), signée à Bamako le 21 décembre 1978.-

Dakar, le 28 Juin 1979

Le Président de séance

Amadou Cissé DIA

~~1 B 1362~~

181466

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 20/79

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au statut
juridique des ouvrages communs de l'Organi-
sation pour la Mise en Valeur du Fleuve
Sénégal (O.M.V.S.), signée à Bamako le
21 décembre 1970.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 79.460 du 21 mai 1979
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

) E C R E T N° 79.460 /

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Bamako le 21 décembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

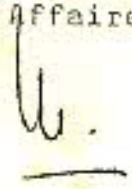
Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Bamako, le 21 décembre 1978.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) consciente de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés, vu la Résolution n° 29/74/CM/EN.N du 23 mai 1974 du Conseil des Ministres relative à la propriété commune des ouvrages d'intérêt commun et la garantie des charges financières nécessaires à leur construction, a adopté, en sa 5ème session, tenue à Bamako le 21 décembre 1978, la présente Convention, dans le but de régler les questions relatives au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation régionale.

L'O.M.V.S., de par sa vocation et ses activités, est appelée à disposer, dans la sous-région, d'infrastructures propres à promouvoir les actions de développement qui lui sont assignées par les Etats contractants.

Aussi, est-il apparu nécessaire de soumettre à un statut juridique uniforme les ouvrages et biens communs de l'Organisation.

Aux termes de la présente Convention, est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'O.M.V.S., tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique le déclarant propriété commune, et les ouvrages communs énumérés ci-dessous :

- le barrage de Manantali,
- le barrage de Diama,
- le port fluvio-maritime de Saint-Louis,

- le port fluvial de Kayes,
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,
- les ouvrages annexes et accessoires.

Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les Etats copropriétaires ont un droit individuel à une quote part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires.

Les conditions d'exécution des ouvrages communs pris individuellement feront l'objet d'un instrument juridique qui en fixera les composants et les caractéristiques techniques.

Les droits et obligations des Etats copropriétaires sont fondés sur les principes d'égalité et d'équité.

Les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs.

S'agissant de la gestion et de l'exploitation de ces ouvrages communs, elles sont confiées à des agences de gestion placées sous la tutelle de l'Organisation.

L'instrument juridique relatif à l'ouvrage commun définit les conditions d'exploitation, notamment les attributions respectives de l'Organisation, organe de tutelle, et de l'agence de gestion.

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats copropriétaires. Cependant, un Etat qui désire la dénoncer doit engager des négociations avec les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible, et aux engagements financiers de l'Organisation.

La présente Convention, qui entrera en vigueur après sa ratification par les Etats copropriétaires, sera communiquée, pour enregistrement, au Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

- Houstapha NIASSE -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au
statut juridique des ouvrages communs
de l'Organisation pour la mise en va-
leur du Fleuve Sénégal (OMVS), signée
à Bamako le 21 décembre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs
de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS),
signée à Bamako le 21 décembre 1978.-/

131362

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

loi n° 79-66 du 16/07/1979

II CONVENTION

RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DES OUVRAGES COMMUNS

BAMAKO, le 21 décembre 1978

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945,

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963,

Vu la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du fleuve Sénégal,

Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS),

Vu la Résolution n° 29/74/CM/MN.N en date du 23 mai 1974 du Conseil des Ministres relative à la propriété commune des ouvrages d'intérêt commun et à la garantie des charges financières nécessaires à leur construction, approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement réunie à Bamako les 24 et 25 juillet 1974,

Considérant que la coopération régionale et sous-régionale constitue une étape décisive sur la voie de l'Unité de l'Afrique,

Conscients de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel, et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés,

Désireux de renforcer toujours davantage les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs par une mise en valeur rationnelle du bassin du fleuve Sénégal,

Déterminés à poursuivre leur coopération technique et économique au sein de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), gage certain de leur commune volonté politique d'intégration sous-régionale,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - DES DEFINITIONS

Article 1er.-- Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention.

On entend par propriété commune et indivisible la modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriétaires a droit à une quote-part du même bien et tous ensemble ont droit au bien en entier.

On entend par Ouvrages communs les ouvrages répondant aux critères définis aux articles 2 et suivants.

On entend par Ouvrage annexe un ouvrage qui est incorporé physiquement à l'ouvrage principal.

On entend par ouvrage accessoire un ouvrage qui sans lui être incorporé physiquement, sert au bon fonctionnement de l'ouvrage principal.

On entend par Organisation l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

On entend par Etats copropriétaires les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

On entend par égalité le droit identique pour chaque Etat copropriétaire d'accéder aux ressources générées par les ouvrages communs et de participer dans les mêmes conditions au processus de décisions.

On entend par équité la modalité de répartition raisonnable entre les Etats copropriétaires des coûts, charges et bénéfices découlant de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages communs.

On entend par Maître de l'Ouvrage l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

On entend par Maître d'Oeuvre le Haut Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

On entend par Entrepreneur soit une personne morale ou physique, soit un groupe de personnes morales ou physiques chargées par le Maître d'oeuvre des travaux de construction des ouvrages communs et de la fourniture des équipements et qui est ou sont responsables du délai d'exécution et de la qualité des prestations.

On entend par instrument juridique une convention ou une résolution adoptée par une instance délibérante de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

TITRE II - DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNE ET INDIVISIBLE

Article 2.- Est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'OMVS tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune.

Article 3.- Les ouvrages communs énumérés ci-dessous ainsi que tout ouvrage remplissant le critère visé à l'article 2 de la présente Convention sont et demeurent pendant toute la durée de leur vie propriété commune et indivisible des Etats membres de l'Organisation :

- le barrage de Manantali,
- le barrage de Diama,
- le port fluvio-maritime de Saint-Louis,
- le port fluvial de Kayes,
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,
- les ouvrages annexes et accessoires.

Article 4.- Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les Etats copropriétaires ont un droit individuel à une quote-part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires.

Les modalités d'exercice du droit d'usage, de jouissance et d'administration sont définies dans les dispositions générales relatives à l'exploitation et à la gestion des ouvrages communs.

Article 5.- L'Ouvrage commun est exempt de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des Etats copropriétaires.

Article 6.- L'Etat copropriétaire sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun ne met aucun obstacle à l'exercice par les autres Etats copropriétaires de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration.

TITRE III - DES CONDITIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES
COMMUNS

Article 7.- Les conditions d'exécution des ouvrages communs pris individuellement feront l'objet d'un instrument juridique qui en fixe les composantes et les caractéristiques techniques.

Article 8.- L'Etat ou les Etats copropriétaires sur le territoire desquels se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun prendront toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre à la disposition du Maître d'Oeuvre les terrains requis pour l'installation des chantiers et pour la construction de l'ouvrage.

Article 9.- Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des ouvrages communs, les Etats copropriétaires accordent à l'Entrepreneur et ses agents toutes facilités et exonérations prévues par le régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux de l'Organisation.

Article 10.- Les Etats copropriétaires accordent à l'Entrepreneur le droit d'appui et de passage sur tous les terrains nécessaires à la construction des ouvrages communs ainsi que le passage libre d'interdiction ou de restriction économique des matériaux, matières premières, matériels et pièces détachées à l'exécution des travaux.

Toutefois, les agents de l'Entrepreneur doivent se soumettre aux contrôles d'usage aux points de passage des frontières.

TITRE IV - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS
COPROPRIETAIRES

Article 11.- Les droits et obligations des Etats copropriétaires sont fondées sur les principes d'égalité et d'équité.

Article 12.- Les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs.

Cette répartition des coûts et des charges peut être réajustée périodiquement en fonction des résultats d'exploitation de l'ensemble du système d'infrastructure régionale. Tout réajustement accepté d'un commun accord par les Etats copropriétaires n'a pas d'effet rétroactif sur les répartitions antérieures.

Article 13.- Les Etats copropriétaires garantissent le remboursement du principal, le service des intérêts et autres charges afférentes aux prêts contractés par l'Organisation en vue de la construction des ouvrages communs.

Une Convention spéciale définit en tant que de besoin les modalités internes d'application de cette garantie.

Article 14.- Les Etats copropriétaires accordent à l'Organisation toutes les facilités de change pour le service de sa dette extérieure.

TITRE V -- DE L'EXPLOITATION ET DE LA GESTION
DES OUVRAGES COMMUNS

Article 15.-- La gestion des ouvrages communs est confiée à des agences de gestion placées sous la tutelle de l'Organisation.

Les agences peuvent être chargées notamment de la gestion de l'eau, de la navigation, de l'énergie hydro-électrique, et du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages communs.

Article 16.-- L'instrument juridique relatif à l'ouvrage commun définit les conditions d'exploitation, notamment les attributions respectives de l'Organisation, organe de tutelle, et de l'agence de gestion.

Article 17.-- Les agences de gestion sont des entreprises publiques inter-étatiques ou mixtes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec notamment la capacité:

- a) - de contracter,
- b) - d'acquérir, d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- c) - d'ester en justice.

Article 18.-- Une Convention spéciale portant création de chaque agence de gestion fixe :

- a) - le siège de ladite agence,
- b) - la composition des attributions et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant,
- c) - le mode de désignation de l'organe de Direction et ses attributions,

- d) - les ressources et la structure financière de l'agence.

Article 19.- En vue de l'exploitation rationnelle de l'ensemble des ouvrages communs, le Haut Commissariat est chargé de la coordination notamment :

- a) - des programmes d'exploitation du système d'infrastructure régionale aux fins d'irrigation, de navigation et de production d'énergie hydroélectrique,
- b) - des plans d'entretien des ouvrages,
- c) - des mesures urgentes à prendre dans les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles (affaïssement des digues, destruction partielle d'installations, cataclysmes naturels...).

Dans l'exécution de ses missions prévues aux paragraphes a) et b) du présent article, le Haut Commissariat consulte régulièrement la Commission Permanente des Eaux dont l'avis motivé est requis préalablement à la prise de toute décision en la matière.

Article 20.-- La Convention relative à l'agence définit l'étendue et les modalités d'exercice de la tutelle par l'Organisation qui porte notamment sur :

- a) - l'approbation des modifications statutaires,
- b) - l'approbation des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau et de l'infrastructure régionale,
- c) - l'approbation du budget et de la gestion financière.

./.

TITRE VI - DES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES
AUX AGENCES DE GESTION

Article 21.- En vue de permettre aux agences de gestion de remplir les fonctions qui leur sont confiées, des privilèges et immunités leur sont accordés par les Etats copropriétaires sur le territoire de chaque Etat.

Article 22.- L'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun reconnaît aux agences de gestion les droits d'appui et de passage raisonnables sur tous les terrains qui sont nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage commun.

Article 23.- Pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs les Etats copropriétaires accordent aux agences de gestion tous les privilèges et facilités notamment :

- a) - l'exonération de tous droits et taxes à l'importation des produits, matériels, matériaux et des pièces détachées destinés à l'exploitation des ouvrages communs,
- b) - le passage libre d'interdiction ou de restriction économique des produits, matériels, matériaux et des pièces détachées destinés à l'exploitation des ouvrages communs.

Article 24.- Aucune action en justice ne peut être intentée contre une agence par les Etats copropriétaires ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci.

Article 25.- Les biens et avoirs des agences sont exempts de toute perquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie de la part des autorités législative, exécutive ou judiciaire des Etats copropriétaires.

Toutefois, dans ses relations avec les tiers, l'agence de gestion ne peut être poursuivie que devant une juridiction d'un Etat copropriétaire.

Article 26.- Les agences de gestion jouissent pour leurs communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui que les Etats copropriétaires accordent à toutes organisations inter-étatiques.

Les correspondances officielles et les autres communications des agences de gestion ne pourront être censurées. Cette inviolabilité s'applique sans que cette énumération soit limitative aux communications, documents, photographies et aux enregistrements sonores destinés à l'usage officiel des agences de gestion.

Les archives des agences de gestion et d'une manière générale tous les documents destinés à leur usage officiel sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 27.- Les agences, leurs avoirs, biens, revenus, ainsi que leurs opérations et transactions sont exonérés de tous droits et taxes.

Article 28.- Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par les agences de gestion ni sur les dividendes et intérêts correspondants.

Article 29.- Les personnels des agences, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leur fonction, bénéficient en matière de restriction à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, et de restrictions de change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats copropriétaires, au personnel de l'Organisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- La présente convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats copropriétaires. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Article 31.- Un Etat copropriétaire qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible et aux engagements financiers de l'Organisation. La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisant pour les autres Etats copropriétaires d'une part et les tiers intéressés d'autre part.

Article 32.- A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats copropriétaires relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord les Etats copropriétaires devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours, les Etats copropriétaires saisiront la Cour Internationale de Justice de la Haye.

Article 33.- La présente convention sera ratifiée par les Etats membres de l'Organisation conformément à leurs procédures constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informe les Etats copropriétaires.

Article 34.- La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats copropriétaires.

Article 35.- La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations-Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 21 décembre 1978 à Bamako en six exemplaires en langue française.

Pour la République du Mali,

Pour la République islamique
de Mauritanie

Moussa TRAORE,
Président du Comité
Militaire de Libération
Nationale, Président du
Gouvernement et chef de
l'Etat

Moustapha Ould MOHAMED SALECK
Président du Comité Militaire
de Redressement National et chef
du Gouvernement.

Pour la République du Sénégal,

Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République.

6743/362
181466

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement
Rural, des Finances et des Affaires Economiques.

s u r

Le PROJET DE LOI N° 28/79 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention relative au statut juridique
des ouvrages communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé à Bamako le 21 décembre
1976.

p a r
Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques réunie le 18 Juin 1979 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou VANE a eu à examiner le Projet de Loi N°28/79 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Bamako, le 21 décembre 1978.

De l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, il ressort que : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) consciente de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés, vu la Résolution n° 29/74/CM/MN.N du 23 Mai 1974 du Conseil des Ministres relative à la propriété commune des ouvrages d'intérêt commun et la garantie des charges financières nécessaires à leur construction, a adopté, en sa cinquième session, tenue à Bamako le 21 Décembre 1978, la présente Convention, dans le but de régler les questions relatives au statut juridique des ouvrages communs de l'Organisation régionale.

En effet, de par sa vocation et ses activités dans la sous-région, l'O.M.V.S. devra nécessairement disposer d'infrastructures propres à promouvoir les actions de développement qui lui sont assignées par les Etats contractants.

Dès lors, l'ensemble des ouvrages et biens communs de l'Organisation doit être soumis à un statut juridique uniforme.

C'est ainsi qu'aux termes de la présente Convention, est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'O.M.V.S., tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique le déclarant propriété commune et les ouvrages communs énumérés ci-dessous :

- le barrage de Manantali,
- le barrage de Diama,
- le port fluvio-maritime de Saint-Louis,
- le port fluvial de Kayes,
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,
- les ouvrages annexes et accessoires.

Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les Etats copropriétaires ont un droit individuel à une quote part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires.

Les conditions d'exécution des ouvrages communs pris individuellement seront l'objet d'un instrument juridique qui en fixera les composants et les caractéristiques techniques.

Les droits et obligations des Etats copropriétaires sont fondés sur les principes d'égalité et d'équité.

Les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat copropriétaire retire de l'exploitation des ouvrages communs.

S'agissant de la gestion et de l'exploitation de ces ouvrages communs, elles sont confiées à des agences de gestion placées sous la tutelle de l'Organisation.

L'instrument juridique relatif à l'ouvrage commun définit les conditions d'exploitation, notamment les attributions respectives de l'Organisation, organe de tutelle, et de l'agence de gestion.

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats copropriétaires. Cependant, un Etat qui désire la dénoncer doit engager des négociations avec les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible, et aux engagements financiers de l'Organisation.

La présente Convention, qui entrera en vigueur après sa ratification par les Etats co-propriétaires, sera communiquée, pour enregistrement, au Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

A la suite de cet exposé clair et concis de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, les commissaires ont manifesté par la pertinence et la diversité de leurs questions, tout l'intérêt et l'espoir qu'ils plaçaient en l'O.M.V.S. et à l'activité du Gouvernement.

Ces questions peuvent se résumer :

1°) à la clef de répartition des avantages que chaque Etat tire des ouvrages et, en conséquence, les charges supportées par chacun des membres de l'O.M.V.S.

2°) à l'état de ratification de la présente Convention au niveau des autres Etats contractants.

3°) à la prise en compte par l'Etat Sénégalais des coûts d'investissement et des charges d'exploitation en application de l'article 12 de la Convention.

4°) à la nature juridique de la route incluse dans le barrage de Diana.

5°) à la définition de la notion "bien" comme terme juridique.

6°) à la situation conflictuelle que pourrait engendrer la conciliation des termes antinomiques d'équité et d'égalité.

7°) au fait que le pouvoir souverain des Etats puisse être infléchi par l'intérêt des tiers.

8°) l'institution O.M.V.S. est-elle véritablement en état de fonctionner en vue d'aider le développement des Etats concernés?

9°) S'il y a un accord de co-propriété sur une superficie des territoires des Etats de l'O.M.V.S., avec une administration commune et en particulier en ce qui concerne la circulation des personnes dans ce périmètre qui reste à définir - leur statut en tant que citoyens -

10°) Le statut du barrage de Gouraya en Guinée, étant étendu que cet Etat n'est pas membre de l'O.M.V.S.

11°) Le statut des citoyens Mauritaniens dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au siège de l'O.M.V.S. à Saint-Louis, eu égard à l'article 51.

En réponse à toutes ces questions, le Ministre des Affaires Etrangères a tenu à préciser qu'une information aussi large que possible sera faite aux membres de l'Assemblée en séance plénière après l'adoption du projet, en rapport avec le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, au sujet de la clé de répartition des charges, elle-même fonction de plusieurs critères dont celles des avantages et des ouvrages. Il a souligné par ailleurs que le texte traitant de ces répartitions a déjà été adopté en Conseil de Cabinet.

S'agissant de l'état de ratification de la Convention, par nos partenaires de la Mauritanie et du Mali, Monsieur le Ministre a rappelé aux commissaires les dispositions de l'article 33 du texte qui précise bien que : "la présente Convention sera ratifiée par les états membres, conformément à leur procédure constitutionnelle propre". C'est dire que chaque Etat tient compte de ses réalités du moment.

Quant aux coûts d'investissements et aux charges d'exploitation tels que définis par l'article 12, le Ministre a noté que les charges n'étaient pas prévues dans le budget. De l'exposé du Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, il convient de retenir les différentes étapes du projet, les négociations en cours pour terminer la dernière phase du financement, de même que les études complémentaires qui sont également en cours. Compte tenu de l'inflation, il faut s'attendre à ajouté le Ministre à une modulation des prévisions qui se montent à 25 Milliards.

Pour ce qui concerne la route Mauritanienne, le Ministre a d'abord précisé que ce n'était pas le seul avantage de cet Etat qui devra disposer de plus de 150,000 hectares de terres irriguées si l'on tient compte des nouvelles prévisions incluses dans le projet.

S'agissant du caractère de projet commun de la route précitée, Monsieur le Ministre nous en donnera de plus amples informations après que son collègue de l'Equipement lui en aura donné plus de précisions.

S'agissant des différends qui pourraient opposer les membres de l'Organisation, le Ministre des Affaires Etrangères a largement commenté les dispositions de l'article 32 qui prévoit à cet effet : la conciliation ou la médiation, moyens pacifiques par excellence "de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas en danger". Pour ce faire, l'O.U.A. et l'O.N.U. auxquelles appartiennent tous les trois Etats membres de l'O.M.V.S. disposent de plusieurs formes de règlements dont l'ultime recours aboutit à la Cour Internationale de la Haye.

En ce qui concerne l'intérêt des tiers par rapport au pouvoir souverain des Etats, le Ministre a rassuré les commissaires quant aux chances d'applicabilité d'une telle convention par suite de la complémentarité des ouvrages. En effet, les projets de barrages complémentaires ont chacun un rôle à jouer dans l'ensemble, de sorte que chaque Etat aura intérêt à se maintenir dans le cadre de la Convention.

Des dispositions sont du reste prises pour permettre de parer à toute velléité de sécession dans le cadre de la co-propriété.

Définissant le concept de "biens" par les équipements mobiliers qui peuvent être la co-propriété des Etats, ou la propriété de tiers, le Ministre a rappelé que les ouvrages sont définis dans la convention.

De même qu'il a apporté aux commissaires des précisions entre le droit individuel et le droit de l'Etat en tant qu'individu, le Ministre a donné les assurances nécessaires quant à l'interprétation antinomique que l'on pourrait avoir des notions d'équité et d'égalité.

Concernant l'avenir de l'O.M.V.S., le Ministre a rappelé que l'Organisation de par sa viabilité a convaincu les bailleurs de fonds qui voient dans cette zone un important pôle de développement industriel et économique.

Quant à la République de Guinée, le Ministre a souligné la compréhension manifestée par cet Etat frère à la suite de la rencontre de Monrovia et qu'en tout état de cause, la réalisation du barrage de régulation de Gouraya serait un ouvrage complémentaire. Néanmoins il garde l'espoir que la Guinée adhérera à l'O.M.V.S. compte tenu des avantages qu'en tireraient tous les partenaires.

S'agissant du problème de territoire commun, le Ministre a clairement précisé que chaque Etat dispose de l'intégralité de son territoire dans la limite de ses frontières. Il n'y a donc pas de territoire commun à deux ou plusieurs Etats.

Seuls sont co-propriétés, les ouvrages de l'Organisation.

Quant à la circulation des biens et des personnes, elle est l'objet d'une convention de la CEAO, de l'O.M.V.S. et de la CEDEAO. D'ailleurs aussi bien le Sénégal, le Mali que la Mauritanie appartiennent à la CEDEAO.

S'agissant de l'article 21 portant sur les privilèges et immunités, le Ministre a rappelé aux commissaires les principes du droit international et que nul n'est diplomate dans son pays.

Telle est Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mes Chers Collègues l'économie du projet de loi 28/79 que votre intercommission avait à examiner.

Après son adoption par l'ensemble des commissaires, elle vous demande d'en faire autant si cela n'appelle aucune objection de votre part.